

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la
société UNEAL pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé sur la commune de MASNIÈRES.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral imposant à la Société Coopérative Agricole UNEAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MASNIÈRES du 12 mai 2011 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 1^{er} avril 2019 et le courriel de l'exploitant du 4 février 2020 demandant de modifier les prescriptions de l'article 8.1.4.4. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2011 susvisé ;

Vu le rapport de l'Inspection référencé V1/MB – 2020/129 du 29 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel le 29 octobre 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société UNEAL, dont le siège social est situé 1, rue Marcel Leblanc – BP 159 – à SAINT-LAURENT BLANGY (62054), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de stockage de céréales sur son établissement situé au 44 rue de Marcoing à MASNIÈRES (59241), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Modification

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.4.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2011 susvisé est remplacé comme suit dès notification du présent arrêté :

« A minima une fois par an, l'exploitant procède à une maintenance préventive. Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

L'exploitant justifie de la suffisance de la maintenance préventive, fréquence et contenu, sur la base de l'utilisation réelle des matériels et du retour d'expérience »

Article 3. – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame le ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de MASNIÈRES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MASNIÈRES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2020>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **01 DEC. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE